

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : “ Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilés ”

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration ;

Sur la proposition de l'inspection des installations classées ;

A adopté en sa séance publique du 30 avril 2009 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article 414-4 du code de l'environnement de la province Sud.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

1.3 - Justification du respect des prescriptions de la délibération

L'exploitant doit être en capacité de préciser les mesures prises ou prévues par ces soins pour respecter les dispositions de la présente délibération et de justifier leur mise en œuvre.

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, prises en application de la

réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et, s'ils existent, le bruit
- les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.3 (fiches de données de sécurité), 3.5 (état des stocks des produits dangereux), 3.6 (vérification des installations électriques), 4.1 (vérification des matériels de protection individuelle), 4.2 (vérification des moyens de lutte contre l'incendie), 4.3 (nature et localisation des risques), 4.7 (consignes de sécurité), 5.1 (prélèvements), 5.5 (mesures des rejets) et 7.4 (déchets industriels spéciaux et déchets dangereux) de la présente annexe.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique,...) en précisant les coordonnées du déclarant, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, conformément à l'article 416-3 du code précité.

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette information fournie en trois exemplaires doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, nationalité et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi qu'un justificatif de moins de 6 mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (ridet) ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile qualité du signataire de la déclaration et la justification de ses pouvoirs conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

1.8 - Délai de mise en service de l'installation

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans suivant la déclaration ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2 : Implantation – aménagement

2.1 - Règles d'implantation et de conception

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment de celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels l'aquaculture, la conchyliculture, la pêche à pied ou les usages récréatifs, notamment la baignade.

Le fonctionnement des ouvrages doit minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu naturel récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines). A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, notamment l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à traiter, et les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent être précisés dans le dossier de déclaration.

Les engagements et valeurs de rejets annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés, ceux-ci devant être conformes aux dispositions de la présente annexe.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins trois mètres des limites de propriété ; une dérogation à cette règle de distance peut être accordée par le président de l'assemblée de la province sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers riverains

Les ouvrages ne doivent pas être implantés dans des zones inondables.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, les prescriptions susmentionnées doivent être respectées

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Sauf justification contraire apportée dans le cadre du dossier de déclaration, l'ensemble des installations doit être clôturé.

2.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes à la réglementation en vigueur

2.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Tous les équipements de l'ouvrage nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules ou le personnel d'entretien.

2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de manière à limiter toutes gênes aux habitations voisines.

2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (hygiène, sécurité et conditions de travail).

L'installation devra être équipée d'un dispositif de remise en route automatique de celle-ci en cas d'interruption momentanée de l'alimentation électrique lors de la remise en service de l'alimentation électrique.

2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux articles 5.7 et 7.

2.9 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.10 - Aménagement et organisation du stockage

Le stockage des matières, produits et réactifs doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prescrites par les fiches de sécurité élaborées par les fournisseurs.

2.11 - Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Article 3 : Exploitation - entretien - maintenance

3.1 - Surveillance, exploitation et entretien de l'installation

L'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance ; le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement et ce au moins annuellement ; les paramètres visés ci-dessus sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés ; les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.

3.4 - Propreté

Le site de l'installation est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements ainsi que d'un lavabo permettant l'accès à l'eau potable du personnel d'exploitation.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne ou un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques sont effectués dans le cadre de la réglementation relative à la protection des travailleurs ; il en est de même en ce qui concerne le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 4 : Risques

4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours doit être disponible à proximité immédiate des installations.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les éventuels bassins de stockage des boues font partie de ce recensement.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 situées en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" établi dans le cadre de la réglementation en vigueur et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération doivent être établies,

tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 classées en "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.3,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien sur le site de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 5 : Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

5.4 - Protection du milieu naturel et prescriptions relatives à la qualité du rejet

Dans le cas d'un rejet dans un cours d'eau, le point de rejet doit être localisé afin de minimiser l'effet sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale. Le choix de son emplacement doit tenir compte de la proximité de captage d'eau potable, de baignades, de zones aquacoles, piscicoles et conchylicoles. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les effluents sont prétraités (dégrillage, décantation, ...) puis traités par voie biologique ; ils peuvent être traités par la seule voie physico-chimique s'il est justifié de l'innocuité du rejet correspondant pour le milieu naturel et de l'absence de risque pour la santé publique.

Les valeurs limites des rejets d'eaux sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent traité non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les ouvrages de traitement par filière biologique doivent respecter, en sortie de l'installation de traitement, les valeurs limites des rejets d'effluent traité, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, fixées comme suit :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30 °C
- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (D.B.O.₅) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 25 mg/l.
- Demande chimique en oxygène (D. C. O.) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 125 mg/l.
- Matières en suspension (M.E.S.) (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 35 mg/l.

Pour les installations de lagunage, la concentration maximale à ne pas dépasser est de 150 mg/l en matières en suspension (M.E.S.) et le rendement minimum à atteindre en demande chimique en oxygène (D.C. O.) est de 60 %, mesurée sur échantillon non filtré.

Les performances des ouvrages de traitement physico-chimique doivent faire l'objet de justification dans le cadre du dossier de déclaration ; en tout état de cause les performances minimales sont de 35 % sur la demande biochimique en oxygène à 5 jours (D.B.O.₅), de 60 % sur la demande chimique en oxygène (D. C. O.) et de 60 % sur les matières en suspension (M.E.S.).

Les valeurs limites doivent être respectées sur un échantillon moyen journalier. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le président de l'assemblée de la province, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés au point 2.1 ci-dessus.

Dans le cas d'un rejet dans le sol, l'aptitude des sols à l'infiltration est justifiée par une étude établie par un expert compétent et jointe au dossier de déclaration. L'étude doit déterminer :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines ;
- les dimensions du dispositif de traitement et d'infiltration à mettre en place ;
- les protections visant à limiter les risques pour l'environnement et la santé humaine.

Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

5.5 - Contrôle des rejets - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Le point de rejet en sortie de l'installation de traitement doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents qui puisse être assorti au débit afin de pouvoir réaliser des mesures sur un échantillon moyen journalier. Afin de garantir la représentativité des résultats, il devra être fait emploi de préleveurs réfrigérés,

Les mesures de rejets visées au point 5.4 ci-dessus sont effectuées au point de rejet en sortie de l'installation de traitement et, le cas échéant, au point d'entrée de l'ouvrage, lorsque les obligations de résultats sont exprimées en rendement.

Une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier pour les différents paramètres visés au point 5.4 ci-dessus (pH, température, D.B.O.₅, D.C.O., M.E.S.) doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, à la charge de l'exploitant, sont effectuées sur un échantillon moyen représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation. Une mesure du débit rejetée est également réalisée.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation. L'exploitant consigne également les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces transmissions doivent comporter les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées mentionnés au 5.4 ci-dessus et les dates de prélèvements et de mesures.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe souterraine

Les rejets directs en nappe souterraine sont interdits.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

5.8 - Epannage des boues

L'épandage des boues sur les sols agricoles doit être effectué conformément à la réglementation et aux normes applicables.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public,
- à moins de 35 m de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (alimentation en eau potable ou arrosage des cultures maraîchères) ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures de rivière et des zones conchylicoles,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- sur les terrains de pente supérieure à 8 %,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les boues sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Article 6 : Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de l'émission d'odeurs ou d'embruns susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'implantation de l'installation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des circuits des fumées, gaz, poussières ou odeurs doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, les installations sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

6.2 - Mesure de la pollution rejetée

La mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières peut être effectuée, à la demande du président de l'assemblée de

la province, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Ces mesures, à la charge de l'exploitant, sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration est réalisée.

Article 7 : Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Les déchets de toute nature, notamment les boues et les graisses, sont stockés, traités et valorisés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur et permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu aux obligations de tenues de registre de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ; ce registre doit mentionner le destinataire final de l'ensemble des déchets.

L'exploitant consigne également dans un registre qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et pour ce qui concerne les boues, les données relatives à la quantité de matière sèche ainsi que leur destination

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

7.4 - Déchets industriels spéciaux et déchets dangereux

Les déchets industriels spéciaux et les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. Un registre des déchets industriels spéciaux et des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 8 : Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Les valeurs limites de bruit doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2 - Véhicules - engins de chantier - appareils de communication

Les émissions sonores des véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier et les véhicules répondent aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.4 - Mesure de bruit

La mesure des émissions sonores peut être effectuée, à la demande du président de l'assemblée de la province, selon les méthodes normalisées en vigueur notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.

Ces mesures, à la charge de l'exploitant, sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure selon la méthode définie dans la réglementation relative à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 : Remise en état en fin d'exploitation*9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation*

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

En outre, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte

Article 10 : Applications aux installations nouvelles et existantes

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux installations nouvelles concernées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les installations existantes, déclarées avant la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, devront se mettre en conformité avec les dispositions de la présente délibération, avant le 1^{er} janvier 2010 à l'exception des dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.5, 5.3 et 5.4. pour lesquelles elles resteront soumises aux dispositions de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 susvisée.

Article 11 : Transmission et publication

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL